Conditions complémentaires Protection juridique TOP

Complément aux Conditions générales d'assurance pour la Protection juridique Professionnelle, Privée et Circulation pour les professions médicales de la CAP Compagnie d'assurance de Protection Juridique SA (Edition 05.2017)

Cette protection juridique ne peut être obtenue qu'en complément de l'assurance de Protection juridique Professionnelle, Privée et Circulation pour les professions médicales.

1. Personnes et qualités assurées

Selon les Conditions générales d'assurance applicables.

2. Risques et procédures complémentaires assurés

En complément à l'art. 2 des Conditions générales d'assurance sont assurés les risques suivants :	**Profes-sionnelle**	**Privée**	**Somme assurée en CHF et validité territoriale**	
t) Médiation en cas de litiges **contractuels entre associés du même cabinet** concernant les modalités et conditions de leur collaboration	X		6'000	CH/FL
u) Litiges **avec un hôpital, dans lequel l'assuré, en tant que médecin indépendant agréé,** a effectué une opération dans le cadre d'un contrat de mandat avec l'hôpital, et qui ne sont pas pris en charge par l'assurance responsabilité civile de l'assuré	X		15'000	CH/FL
v) En cas de **recouvrement de créances du cabinet** suite à une prestation médicale de l'assuré, contre des clients ou leurs héritiers légaux ayant leur siège/domicile en Suisse, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens/commination de faillite. L'assurance doit avoir pris effet avant l'origine de la créance. Les démarches de rappel sont à la charge de l'assuré	X		15'000	CH/FL
w) **Médiation** en droit matrimonial ou la rédaction d'une convention de séparation ou de divorce		X	3'000	CH/FL
x) Litiges de **droit du bail** contre le bailleur		X	150'000	monde

3. Prestations assurées

a) En dérogation aux Conditions Générales (CG), mentionnés à l'art. 2, pour les risques privés, les sommes assurées sont doublées, de CHF 500 à CHF 1'000 et de CHF CHF 500'000 à CHF1'000'000.

b) Pour les litiges et les procédures dont le for et le droit applicable n'est pas l'UE ou l'AELE, les prestations assurées sont limitées à CHF 150'000 ainsi que pour les cautions de droit pénal.

c) En complément à l'art. 3b) les prestations suivantes sont assurées :
- les frais de voyage pour se rendre à des audiences en dehors de la Suisse jusqu'à CHF 5'000 au maximum ;
- les frais et émoluments d'une ordonnance pénale, amendes et mesures administratives du service de la circulation routière jusqu'à un montant maximal de CHF 500.- par assuré et année civile.

4. Validité territoriale et temporelle

a) En dérogation aux Conditions Générales (CG) la couverture est valable dans le monde.

b) Pour la médiation en droit matrimonial ou la rédaction d'une convention de séparation ou de divorce, un délai de carence d'un an s'applique.

5. Risques et prestations non assurés

a) Litiges et prestations, qui selon l'art. 6 des Conditions générales d'assurance pour la Protection juridique Professionnelle, Privée et Circulation pour les professions médicales ne sont pas assurés et qui ne sont mentionnés ni à l'art. 2 des Conditions générales ni à l'art. 2 des Conditions complémentaires.

b) Litiges de pur recouvrement de créance pour un montant jusqu'à CHF 250.-, de même que lorsqu'entre l'établissement de la facture et la déclaration de sinistre plus de 180 jours se sont écoulés.